



TEMPS PARTIEL

PERSONNELS STAGIAIRES/TITULAIRES

Une campagne annuelle d'exercice à temps partiel est mise en place au mois de mars de l'année N. Pour toute demande en dehors de cette campagne, vous pouvez vous rapprocher de la DMGRH.

Vous pouvez demander à exercer vos fonctions à temps partiel qui peut être de droit ou sur autorisation de l'autorité hiérarchique, en fonction des nécessités de service.

Le temps partiel est exprimé par une quotité du temps de travail (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%). Il est accordé pour des périodes comprises entre six mois et un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois années, vous devrez effectuer une nouvelle demande.

COMMENT ÉTABLIR MA DEMANDE ?

Que ce soit une première demande, une prolongation ou un changement de quotité, vous devez compléter obligatoirement le formulaire de demande d'exercice à temps partiel accessible sur l'ENT (documents administratifs/Ressources Humaines/ Service des personnels BIATSS/campagne de temps partiel ou documents administratifs/Ressources Humaines/ Service des personnels Enseignants et Chercheurs) qui sera soumis pour avis de votre supérieur hiérarchique et de la direction de votre structure. Celle-ci transmettra votre demande au pôle de gestion de la DMGRH concerné, pour instruction.

Pour toute demande de reprise à temps plein, vous devez compléter obligatoirement l'imprimé de demande de reprise à temps plein, accessible sur l'ENT.

Vous pouvez demander à reprendre votre activité à temps plein avant la date de fin de temps partiel, dans un délai de deux mois avant votre reprise effective sauf en cas de motif grave (diminution substantielle des revenus de votre foyer ou de changement dans votre situation familiale).

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel :

- Le temps partiel de droit,
- Le temps partiel sur autorisation.

Dans les deux cas, l'organisation de votre temps de travail sera soumise à la bonne organisation du service.

Le temps partiel de droit - 50%, 60%, 70% et 80%

Naissance ou adoption d'un enfant	Il est accordé à compter de la naissance d'un enfant et jusqu'à son troisième anniversaire. Ou accordé pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée dans votre foyer de l'enfant adopté. Vous pouvez en bénéficier à la suite de votre congé maternité, de paternité, d'adoption ou de votre congé parental. Vous devez présenter votre demande au moins deux mois avant le début de votre période d'exercice à temps partiel.
--	--

<p>La nécessité de prodiguer des soins à votre conjoint (marié, pacsé ou concubin), à votre enfant à charge ou à votre ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave</p>	<p>Vous devez présenter un certificat médical justifiant de votre situation en complément de l'imprimé de demande d'exercice à temps partiel</p>
<p>Une situation de handicap</p>	<p>Si vous êtes bénéficiaire de l'obligation d'emploi relevant des catégories suivantes (références renvoyant aux paragraphes afférents de l'article L. 5212-13 du code du travail) après avis du médecin du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agents reconnus travailleurs handicapés (1°) • Victimes d'accidents de service ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente d'invalidité (2°) • Titulaires d'une pension d'invalidité à condition que celle-ci réduise d'au moins deux tiers votre capacité de travail (3°) • Bénéficiaires des emplois mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (4°) • Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (9°) • Titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (10°) • Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (11°)

Pour toute demande de temps partiel de droit, vous devez fournir les pièces justificatives à votre demande en fonction du motif (exemple : extrait d'acte de naissance, décision MDPH, etc.).

Le temps partiel sur autorisation 50%, 60%, 70%, 80% et 90%

Cette demande est soumise à l'accord préalable de votre supérieur hiérarchique.

En cas d'avis défavorable, celui-ci doit obligatoirement vous recevoir en entretien.

Si aucun accord ne peut être trouvé, votre supérieur établit un rapport motivé et circonstancié (ex : nécessités du service, aménagement et organisation du travail, etc....), qui est joint à l'imprimé de demande d'exercice à temps partiel.

Pour les personnels BIATSS :

Il vous appartient alors de saisir, par courrier motivé auprès de la DMGRH, la Commission Consultative Paritaire d'Établissement (CPE) qui émet un avis auprès de la Présidente de l'Université de Lorraine.

La DMGRH vous informera de la décision définitive.

Pour les personnels Enseignants du 2ⁿd degré :

Il vous appartient alors de transmettre votre demande motivée à la DMGRH qui sollicitera l'avis de la Présidente de l'Université de Lorraine et l'avis du rectorat.

La DMGRH vous informera de la décision définitive.

Pour les personnels Enseignants-Chercheurs titulaires :

Il vous appartient alors de transmettre votre demande motivée à la DMGRH qui sollicitera l'avis de la Présidente de l'Université de Lorraine.

La DMGRH vous informera de la décision définitive.

Création ou reprise d'entreprise

Cette demande est soumise à l'avis de votre supérieur hiérarchique et peut être accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

En cas de doute sur la compatibilité de votre projet d'activité avec vos fonctions exercées au cours des trois années précédentes, la DRH peut saisir l'avis du référent déontologue de l'Université de Lorraine. Si l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, la DRH saisira l'avis de la haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

IMPACT CARRIÈRE

Si vous êtes fonctionnaire stagiaire, votre période à temps partiel impactera votre durée de stage.

Exemple : pour un temps partiel à 80%, votre période de stage sera prolongée de 90 jours (si maintien du temps partiel) correspondant ainsi à la période de stage d'un agent travaillant à temps plein.

Votre période d'exercice à temps partiel est considérée comme du temps plein pour l'avancement d'échelon, de corps et de grade.

FORMATION CONTINUE

Vous conservez vos droits à formation pendant votre activité à temps partiel.

Cependant, votre activité à temps partiel peut être suspendue pendant la durée d'une formation si celle-ci est jugée incompatible avec le temps partiel (par exemple le congé de formation professionnelle).

IMPACT RÉMUNÉRATION

Si vous êtes personnels BIATSS :

Si votre quotité d'exercice à temps partiel est de 50%, 60% et 70%, votre rémunération brute, votre indemnité de résidence, votre IFSE et éventuellement votre NBI est calculée au prorata de votre quotité de travail.

Si votre quotité d'exercice à temps partiel est de 80% ou 90%, vous serez respectivement rémunéré 85,71% et 91,42% de la rémunération d'un agent à temps complet (rémunération brute, indemnité de résidence, IFSE et éventuellement NBI).

Si vous êtes personnels Enseignants-Chercheurs :

Si votre quotité d'exercice à temps partiel est de 50%, 60% et 70%, votre rémunération brute, votre indemnité de résidence ainsi que votre composante statutaire (C1) du RIPEC sont calculées au prorata de votre quotité de travail.

Si votre quotité d'exercice à temps partiel est de 80% ou 90%, vous serez respectivement rémunéré 85,7% et 91,4% de la rémunération d'un agent à temps complet (proratisation de la rémunération brute, l'indemnité de résidence, ainsi que la composante statutaire (C1) du RIPEC).

Si vous êtes personnels Enseignants 2nd degré :

Si votre quotité d'exercice à temps partiel est de 50%, 60% et 70%, votre rémunération brute, votre indemnité de résidence et votre Prime d'Enseignement Supérieur (PES) sont calculées au prorata de votre quotité de travail.

Si votre quotité d'exercice à temps partiel est de 80% ou 90%, vous serez respectivement rémunéré 85,7% et 91,4% de la rémunération d'un agent à temps complet (proratisation de la rémunération brute, l'indemnité de résidence, ainsi que de la PES).

Concernant tous les personnels :

Le montant du Supplément Familial de Traitement ne peut être inférieur au montant minimum perçu par un agent à temps complet ayant le même nombre d'enfants.

Le temps partiel est suspendu pendant un congé de maternité, d'adoption ou de paternité. Votre rémunération sera versée à temps complet pendant tout cette période.

IMPACT TEMPS DE TRAVAIL - CET

Si vous êtes personnels BIASST :

Selon votre quotité de travail à temps partiel et en concertation préalable avec votre responsable hiérarchique, vous pouvez organiser votre service de temps partiel soit dans un cadre quotidien ou un cadre hebdomadaire selon le règlement de gestion du temps de travail mis en place par l'Université de Lorraine.

La déclinaison horaire est mise à votre disposition dans la documentation Agatte sur l'ENT.

Le nombre de congés annuels dont vous disposez est attribué selon votre quotité de travail et votre déclinaison horaire. Vous bénéficiez d'un nombre de jours de congés proportionnel au nombre de demi-journées travaillées dans la semaine.

Vous devez compléter obligatoirement, la fiche individuelle modificative Agatte et la transmettre à votre supérieur hiérarchique, pour transmission auprès de la cellule Agatte, par ticket helpdesk.

Si vous êtes personnels Enseignants ou Enseignants et Chercheurs titulaires :

Selon votre quotité de travail à temps partiel et en concertation préalable avec votre Direction, vous organisez votre service à temps partiel entre vos heures statutaires d'enseignement et de recherche.

Votre statut ne vous permet pas d'avoir un Compte Epargne Temps.

Concernant tous les personnels : vos jours de congés sont des jours habituellement travaillés. Les jours fériés ne sont pas récupérables lorsqu'ils sont situés sur les jours non travaillés que vous avez choisis.

IMPACT RETRAITE

Selon la nature de votre temps partiel, l'impact sur votre retraite sera comme suit :

Naissance ou adoption d'un enfant né à compter du 01/01/2004 :	Pour la constitution de votre droit à pension les périodes à temps partiel de droit sont comptabilisées comme des services à temps plein. Donc, pour le calcul de votre pension, les années de temps partiel seront prises en compte à 100% comme du temps d'éducation. Quelle que soit la quotité de travail, une année à temps partiel compte pour 4 trimestres en durée d'assurance.
Soins donnés à un membre de sa famille :	Quelle que soit la quotité de travail, une année à temps partiel compte pour 4 trimestres en durée d'assurance. Pour le calcul de votre pension, les années de temps partiel seront prises en compte au prorata du temps travaillé. Toutefois, vous avez la possibilité de demander à surcotiser (voir ci-dessous) sauf dans le cas de soins donnés à un enfant, afin d'augmenter la durée cotisée pour le calcul de votre retraite.
Une situation de handicap	Quelle que soit la quotité de travail, une année à temps partiel compte pour 4 trimestres en durée d'assurance. Pour le calcul de votre pension, les années de temps partiel seront prises en compte au prorata du temps travaillé. Toutefois, vous avez la possibilité de demander à surcotiser. Si votre incapacité permanente est au moins égale à 80%, la surcotisation peut vous permettre d'obtenir jusqu'à 8 trimestres supplémentaires au lieu de 4 (voir ci-dessous).

Sur autorisation :

Quelle que soit la quotité de travail, une année à temps partiel compte pour 4 trimestres en durée d'assurance. Pour le calcul de votre pension, les années de temps partiel seront prises en compte au prorata du temps travaillé. Toutefois, vous avez la possibilité de demander à surcotiser (voir ci-dessous).

La surcotisation :

Hormis le temps partiel de droit pour élever un enfant, vous pouvez opter pour un temps partiel « avec surcotisation ». Ainsi, vos périodes de travail effectuées à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein. La surcotisation peut vous permettre d'obtenir au maximum 4 trimestres supplémentaires pour le calcul de votre pension. Toutefois, pour le temps partiel pour une situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, la limite d'augmentation de votre durée de service est portée à 8 trimestres.

Vous devez en faire la demande lors de votre demande initiale ou lors du renouvellement d'exercice à temps partiel et ne peut être interrompue pendant votre période d'autorisation de temps partiel, sauf si vous sollicitez votre réintégration à temps plein ou demandez la modification de votre quotité de temps de travail.

Vous ne pouvez « surcotiser » que dans la limite de quatre trimestres supplémentaires sur l'ensemble de votre carrière. Pour toute demande de surcotisation, il est vivement recommandé de solliciter une estimation financière du coût supplémentaire au préalable à votre service de gestion.

Vous avez la possibilité de consulter le site ensap.gouv.fr (www.ensap.gouv.fr) pour toute information relative à la retraite.

Références réglementaires :

Articles L.9 et L.11 du code des pensions civiles et militaires de retraite

Articles L612-1 à L612-11 du Code de la Fonction Publique

Décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel

Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat

Décret n° 2000-845 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail

Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat (non mis en place à l'Université de Lorraine)

Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L.11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite